



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Territoriale*

Arrêté du **24 AVR. 2026** mettant en demeure la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE pour son installation « Centre de recyclage d'OCTEVILLE-SUR-MER » à OCTEVILLE-SUR-MER de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 autorisant la société Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) à exploiter une activité de déchetterie à OCTEVILLE-SUR-MER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 25 mars 2026 suite à l'inspection du 4 mars 2026 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT :**

que la Communauté urbaine LE HAVRE Seine Métropole est autorisée à exploiter une activité de déchetterie à OCTEVILLE-SUR-MER par arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 ;

que par courrier en date du 14 décembre 2022, l'exploitant du centre de recyclage d'Octeville a confirmé un classement au titre de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 et à enregistrement pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

que l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique à cette installation ;

que lors de la visite du 4 mars 2026, l'inspection a constaté que le bassin de rétention des eaux était plein ;

que lors de cette même visite l'inspection n'a pas constaté la présence de moyens de confinement autres que le bassin de rétention plein le jour de la visite ;

que l'article 26-bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose que « *les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation* » ;

que les constats établis lors de la visite du 4 mars 2026 et rappelés ci-dessus constituent ainsi des manquements aux dispositions de l'article 26-bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant du Centre de Recyclage d'Octeville de respecter les prescriptions réglementaires de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicables pour son établissement situé sur la commune d'OCTEVILLE-SUR-MER ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La communauté urbaine LE HAVRE Seine Métropole (SIRET n° 200 084 952 00015), dont le siège social est situé HÔTEL DE LA COMMUNAUTÉ, 19 rue George Braque 76600 LE HAVRE, est mise en demeure, pour son site sis Chemin du fond des Vallées à Octeville de se conformer, sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Octeville pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de OCTEVILLE-SUR-MER, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

**24 AVR. 2026**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

